



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

exploitants

Question écrite n° 102108

## Texte de la question

M. Jean-Luc Prével attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur l'urgence de la mise en oeuvre effective du dispositif d'aide à l'emploi de travailleurs occasionnels qui n'est toujours pas applicable, malgré le besoin urgent en main-d'oeuvre des arboriculteurs. Le dispositif d'aide pour l'emploi de travailleurs occasionnels élargi par la loi d'orientation agricole, concernant les mesures d'exonération et de réduction de cotisations sociales pour l'embauche des jeunes de moins de vingt-six ans, était applicable au 1er janvier dernier. Pourtant, à ce jour, le décret fixant les modalités d'application de ces mesures n'est toujours pas paru, ce qui empêche les employeurs de main-d'oeuvre agricole d'en bénéficier et tout particulièrement les producteurs de fruits, à une période de fort besoin de main-d'oeuvre saisonnière. Les exploitants attendent impatiemment ces mesures qui permettront d'attirer de la main-d'oeuvre vers les exploitations et de redonner un souffle à l'emploi. Il lui demande donc de bien vouloir lui confirmer que ce décret paraîtra rapidement, c'est-à-dire avant la fin de la campagne des fruits d'été, le début de celle des fruits à pépins et surtout avant la rentrée scolaire des étudiants.

## Texte de la réponse

Les deux décrets d'application des mesures générales de réduction de charges sociales prévues par la loi d'orientation agricole du 5 janvier 2006 sont parus au Journal officiel le 10 septembre dernier. S'agissant de l'emploi de jeunes travailleurs occasionnels âgés de moins de vingt-six ans, le décret fixe à vingt-sept jours de travail effectif, par année civile et par salarié, la durée maximale d'exonération de cotisations sociales ouvrières à laquelle l'emploi de ces jeunes salariés ouvre désormais droit. Cette mesure, qui vise à accroître le salaire perçu par ces jeunes travailleurs occasionnels et à améliorer l'attractivité de ces emplois saisonniers, s'applique aux rémunérations et gains versés aux intéressés pour le travail qu'ils ont réalisé à compter de la date de publication au Journal officiel du décret d'application, soit le 10 septembre 2006. Il est également précisé dans le décret que les employeurs doivent demander le bénéfice de cette exonération par écrit dans le cadre de la déclaration préalable à l'embauche. Ainsi, cette nouvelle exonération est ouverte aux embauches de travailleurs occasionnels âgés de moins de vingt-six ans effectuées à cette même date de publication.

## Données clés

**Auteur :** [M. Jean-Luc Prével](#)

**Circonscription :** Vendée (1<sup>re</sup> circonscription) - Union pour la Démocratie Française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 102108

**Rubrique :** Agriculture

**Ministère interrogé :** agriculture et pêche

**Ministère attributaire :** agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 15 août 2006, page 8510

**Réponse publiée le** : 24 octobre 2006, page 11028